

PAR COURRIER

Le 2 juin 2015

Objet : Demande d'accès # 2015-04-81 – Lettre réponse

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 23 avril dernier, concernant les avis de non-conformité transmis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à la Ville de Gaspé ou à la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles de la Gaspésie, à partir du 17 mai 2013.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité, 29 mai 2013, 2 pages,
2. Avis de non-conformité, 11 juin 2013, 2 pages,
3. Avis de non-conformité, 27 juin 2013, 2 pages,
4. Avis de non-conformité, 26 septembre 2013, 2 pages,
5. Avis de non-conformité, 3 décembre 2013, 2 pages,
6. Avis de non-conformité, 27 mars 2014, 3 pages,
7. Avis de non-conformité, 27 mars 2014, 2 pages,
8. Avis de non-conformité, 9 juin 2014, 2 pages,
9. Avis de non-conformité, 9 juin 2013, 2 pages,
10. Avis de non-conformité, 11 décembre 2014, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M. Enrique Alvarenga, analyste de votre dossier, au numéro 418 521-3858, poste 4148.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Diane Barry

p. j. (11)

Sainte-Anne-des-Monts, le 29 mai 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Gaspé
25, rue de l'Hôtel-de-Ville
Gaspé (Québec) G4X 2A5

N/Réf. : 7316-11-01-0250200
401030205

**Objet : Lieu d'élimination de neige – Secteur d'York (Ville de Gaspé)
Lot 24-Ptie, rang 1, canton de York**

Madame,
Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 24 avril 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation ayant pour objet *Aménagement et exploitation d'un lieu d'élimination de neige*, daté du 13 décembre 2001, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir, ne pas avoir effectué un suivi de la qualité des eaux :
 - de rejet à deux (2) reprises lors du dégel et à deux (2) reprises lors de la saison estivale;
 - souterraines aux deux (2) points d'échantillonnages (amont et aval) à cinq (5) reprises lors des cinq (5) semaines consécutives de fonte et à une (1) reprise à la mi-juillet, à la mi-octobre et à la mi-janvier.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

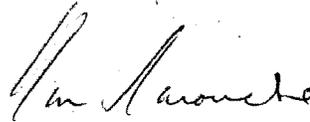
...2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Jérémie Pelletier au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 264.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

YL/JEP/vo



Yan Larouche
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal, hydrique et naturel

Sainte-Anne-des-Monts, le 11 juin 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Gaspé
25, rue de l'Hôtel-de-Ville
Gaspé (Québec) G4X 2A5

N/Réf. : 7316-11-01-0250100
401030792

Objet : Dépôt de neige usée à Rivière-au-Renard – Lot 53-3-10, rang Sud de la Rivière, canton de Fox, ville de Gaspé

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 25 avril 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation ayant pour objet *Aménagement et exploitation d'un lieu d'élimination de neige*, datée du 11 décembre 2001, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir, ne pas avoir effectué un suivi de la qualité des eaux;
 - de rejet à deux reprises lors du dégel et à deux reprises lors de la saison estivale;
 - souterraines à deux points d'échantillonnage (amont et aval) à cinq reprises lors des cinq semaines consécutives de fonte et à une reprise à la mi-juillet, à la mi-octobre et à la mi-janvier.Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Étant titulaire d'une autorisation ayant pour objet *Aménagement et exploitation d'un lieu d'élimination de neige*, datée du 11 décembre 2001, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir, ne pas avoir archivé les rapports de suivi environnemental sur une période de cinq ans.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

- Étant titulaire d'une autorisation ayant pour objet *Aménagement et exploitation d'un lieu d'élimination de neige*, datée du 11 décembre 2001, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir, avoir déposé de la neige usée à l'extérieur de l'aire de dépôt autorisée.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
Règlement sur les lieux d'élimination de neige, article 1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez communiquer avec M. Jérémie Pelletier au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 264.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

YL/JÉP/jp



Yan Larouche
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal, hydrique et naturel

Sainte-Anne-des-Monts, le 27 juin 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Gaspé
25, rue de l'Hôtel-de-Ville
Gaspé (Québec) G4X 2A5

N/Réf. : 7340-11-01-0060400
401037284

Objet : Station d'épuration des eaux usées – Secteur centre-ville

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 23 mai 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation, à savoir, avoir accepté des eaux usées provenant du site de traitement des boues de fosses septiques de la compagnie Plante vacuum transport ltée à la station d'épuration des eaux usées de la ville de Gaspé.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22, alinéa 1 et 115.25 (2)

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Selon l'article 115.38 de la Loi sur la qualité de l'environnement, quiconque qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne ou une municipalité à commettre une infraction visée par la présente loi ou ses règlements ou conseille, encourage, incite ou amène une personne ou une municipalité à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.

...2

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez communiquer avec M. Jérémie Pelletier au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 264.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.



YL/JÉP/jp

Yan Larouche
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal, hydrique et naturel



Sainte-Anne-des-Monts, le 26 septembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie intermunicipale de traitement
des matières résiduelles de la Gaspésie
129, boulevard René-Lévesque Ouest
Chandler (Québec) G0C 1K0

N/Réf. : 7522-11-01-0001814
401072360

**Objet : Lieu d'enfouissement technique de Gaspé (secteur Wakeham)
Lots 36 et 37, rang 1, canton de Baie-de-Gaspé-Sud**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 5 septembre 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté dans l'environnement des eaux, provenant de votre système de traitement du lixiviat, qui ne respectent pas les valeurs moyennes mensuelles limites pour les teneurs en azote ammoniacal, matière en suspension et zinc et ne respectent pas les valeurs quotidiennes limites pour l'azote ammoniacal et le phosphore total pour le mois de juillet 2013.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53
- Ne pas avoir mesuré le débit des lixiviats, recueillis par les systèmes de captage (niveaux 1 et 2), prescrit aux articles 25 et 26 dudit règlement, de manière continue, avec un enregistrement des résultats.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 63
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

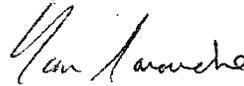
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

...2

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jérémie Pelletier au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 264, ou à l'adresse courriel suivante : jeremie.pelletier@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



YL/JÉP/jp

Yan Larouche
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal, hydrique et naturel



Dossier

Sainte-Anne-des-Monts, le 3 décembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie intermunicipale de traitement
des matières résiduelles de la Gaspésie
129, boulevard René-Lévesque Ouest
Chandler (Québec) G0C 1K0

N/Réf. : 7522-11-01-0003100
401086050

Objet : Lieu d'enfouissement technique de Gaspé (secteur Wakeham)

Madame,
Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 5 novembre 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les conditions relatives au recouvrement des matières résiduelles prévues, à savoir, ne pas avoir recouvert d'une couche de sol ou autres matériaux mentionnés à l'article 42 dudit règlement, à la fin de chaque journée d'exploitation, les matières résiduelles enfouies.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 41, alinéa 2
- Avoir effectué des opérations d'enfouissement visible à moins de 1 km d'un lieu public.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 46
- Avoir utilisé un bâtiment pour entreposer des matières dangereuses résiduelles qui n'est pas aménagé de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements.
Règlement sur les matières dangereuses, article 33

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

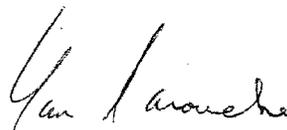
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jérémie Pelletier au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 264 ou à l'adresse courriel jeremie.pelletier@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

YL/JEP/vo



Yan Larouche
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal, hydrique et naturel



Sainte-Anne-des-Monts, le 27 mars 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie intermunicipale de traitement
des matières résiduelles de la Gaspésie
129, boulevard René-Lévesque Ouest
Chandler (Québec) G0C 1K0

N/Réf. : 7522-11-01-0003100
401116074

**Objet : Lieu d'enfouissement technique de Gaspé (secteur Wakeham)
Lots 36 et 37, rang I, canton de Baie-de-Gaspé-Sud**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 25 février 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux traitées ayant des toxicités aiguë et chronique, et ce, pour le mois d'octobre 2013, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, alinéa 2, partie 2
- Avoir rejeté dans l'environnement des eaux, provenant de votre système de traitement du lixiviat, qui ne respectent pas :
 - les valeurs limites;
 - en zinc à la 4^e semaine de juillet 2013 et à la 1^{re} semaine du mois d'août 2013;

...2

- en azote ammoniacal aux 3^e et 4^e semaines de juillet 2013 et à la 4^e semaine d'octobre 2013;
- les valeurs moyennes mensuelles limites;
 - en zinc pour les mois de juin, juillet et août 2013;
 - en azote ammoniacal pour les mois de juillet et octobre 2013;
 - en matières en suspension pour les mois de juin et juillet 2013.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 53, alinéa 1

- Ne pas avoir prélevé ni fait prélever ou fait analyser les échantillons prescrits, selon la fréquence et les conditions prévues, à savoir qu'il n'y a pas eu d'analyse des composés phénoliques à la 4^e semaine du mois de septembre 2013.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 63, alinéa 4

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation intitulé : *Optimisation du système de traitement des eaux de lixiviation du lieu d'enfouissement technique de Gaspé (secteur Wakeham)*, daté du 25 octobre 2012, et qui vous a été cédé le 24 octobre 2013, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir qu'il y a eu dépassement des objectifs environnementaux de rejet, lors des prélèvements effectués en septembre 2013, pour la teneur en cyanures totaux et en nitrates et, lors du prélèvement effectué en octobre 2013, pour la teneur en cyanures totaux, en nitrites ainsi que pour les toxicités aiguë et chronique.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation intitulé : *Optimisation du système de traitement des eaux de lixiviation du lieu d'enfouissement technique de Gaspé (secteur Wakeham)*, daté du 25 octobre 2012, et qui vous a été cédé le 24 octobre 2013, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir qu'en 2013, vos résultats d'analyses en sulfure d'hydrogène n'étaient pas assez précis pour en vérifier le respect de vos objectifs environnementaux de rejet.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, **d'ici le 30 avril 2014**, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre de façon à ce que les eaux rejetées dans l'environnement atteignent vos objectifs environnementaux de rejet et respectent les normes du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR). Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du ministre.

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Mélanie Vallée au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 278 ou à l'adresse de courriel suivante : melanie.vallee@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



YL/JÉP/jp

Yan Larouche
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal, hydrique et naturel



Desbiens

Sainte-Anne-des-Monts, le 27 mars 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Gaspé
25, rue de l'Hôtel-de-Ville
Gaspé (Québec) G4X 2A5

N/Réf. : 7311-11-01-0250002
401120586

Objet : Contrôle des déclarations de prélèvement d'eau et des déclarations, réseau du centre-ville de Gaspé

Madame,
Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 25 mars 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre la déclaration des prélèvements d'eau, et ce, pour les années 2009, 2010, 2011 et 2012 avant le 31 mars de l'année suivante.
Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, article 9, alinéa 1

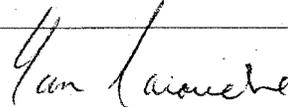
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. David Brodeur-Desbiens au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 238 ou à l'adresse courriel david.brodeurdesbiens@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ~~une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée.~~ Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



YL/DBD/vo

Yan Larouche
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal, hydrique et naturel

Sainte-Anne-des-Monts, le 9 juin 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Gaspé
25, rue de l'Hôtel-de-Ville
Gaspé (Québec) G4X 2A5

N/Réf. : 7316-11-01-0250100
401137832

Objet : Dépôt de neige usée à Rivière-au-Renard – Lot 53-3-10, rang Sud de la Rivière, canton de Fox

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 9 mai 2014 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation, daté du 11 décembre 2001, ayant pour objet : *Aménagement et exploitation d'un lieu d'élimination de neige*, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir, avoir entreposé de la neige à l'extérieur de l'aire autorisée.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22, 115.25 (2) et 123.1
- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation, daté du 11 décembre 2001, ayant pour objet : *Aménagement et exploitation d'un lieu d'élimination de neige*, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir;
 - Ne pas avoir installé une grille à l'entrée du bassin de sédimentation;
 - Ne pas avoir correctement installé une clôture autour du dépôt à neige (entretien);
 - Ne pas avoir retiré la glace flottante à la surface du bassin de sédimentation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Patrick Germain au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 259 ou à l'adresse de courriel suivante : patrick.germain@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



YL/PG/jp

Yan Larouche
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal, hydrique et naturel

Sainte-Anne-des-Monts, le 9 juin 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Gaspé
25, rue de l'Hôtel-de-Ville
Gaspé (Québec) G4X 2A5

N/Réf. : 7316-11-01-0250200
401137861

Objet : Lieu d'élimination de neige – Secteur York – Lot 24-Ptie, rang 1, canton de York

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 9 mai 2014 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation, daté du 13 décembre 2001, ayant pour objet : *Aménagement et exploitation d'un lieu d'élimination de neige*, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir;
 - Avoir déposé de la neige en dehors de l'aire autorisée;
(Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22, alinéa 1 et 115.25 (2));
 - Ne pas avoir cadenassé l'accès au bassin de sédimentation;
 - Ne pas avoir effectué un suivi environnemental aux périodes prescrites dans le certificat d'autorisation, à savoir;
 - pour les eaux de rejet : quatre (4) échantillonnages durant l'année (2 pendant la période de dégel printanier et 2 durant l'été après des pluies);
 - pour les eaux souterraines : un (1) échantillonnage pendant les cinq (5) premières semaines de la période de dégel printanier, puis à la mi-juillet, à la mi-octobre et à la mi-janvier.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, à savoir un tuyau d'égout et des résidus de glace d'aréna.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66, alinéa 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Patrick Germain au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 259 ou à l'adresse de courriel suivante : patrick.germain@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



YL/PG/jp

Yan Larouche
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal, hydrique et naturel

Sainte-Anne-des-Monts, le 11 décembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie intermunicipale de traitement
des matières résiduelles de la Gaspésie
Lieu d'enfouissement technique
498, Grande Allée Ouest
Grande-Rivière (Québec) G0C 1W0

N/Réf. : 7522-11-01-0003100
401190740

**Objet : Lieu d'enfouissement technique de Gaspé (secteur Wakeham) – Lots 36 et 37,
rang I, canton de Baie-de-Gaspé-Sud**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 26 juin 2014 et d'un contrôle téléphonique effectué le 26 novembre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir aménagé une zone tampon conforme aux prescriptions, à savoir, avoir installé un réservoir de diesel et y effectuer le plein de la machinerie.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 18, alinéa 1
- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir des hydrocarbures pétroliers sur le sol dans le secteur de l'écocentre.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8
- Ne pas avoir avisé sans délai le ministre lors d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir des hydrocarbures pétroliers sur le sol dans le secteur de l'écocentre, et ne pas avoir pris sans délai l'une ou l'autre des mesures prescrites, en cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir récupérer la

...2

matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.

Règlement sur les matières dangereuses, article 9, alinéas 1 (2 et 3)

Nous vous demandons de prendre sans autre délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez communiquer avec M^{me} Mélanie Vallée au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 278 ou à l'adresse courriel suivante : melanie.vallee@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Yan Larouche
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal, hydrique et naturel

YL/MV/jp

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

